

Arrêt

n°166 953 du vingt-neuf avril 2016
dans les affaires X, X, X et X / III

En cause :

- 1. X,**
Première partie requérante
- 2. X**
Deuxième partie requérante
- 3. X**
Troisième partie requérante

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2015 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité bengladeshi, tendant à la suspension et à l'annulation de la d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 8 avril 2015, en vertu de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée le 11 mai 2015.

Vu les requêtes introduites le 9 juin 2015 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité bengladeshi, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 8 avril 2015, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée le 11 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO loco Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Arrivées en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les requérantes se sont présentées le 12 octobre 2010, auprès de l'administration communale en vue de requérir leur inscription et se sont vues délivrer une « carte A ».

1.2. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), à l'égard des requérantes. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par ses arrêts n° 99 143 et 99 144, prononcés le 19 mars 2013.

1.3. Le 9 août 2013, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, actualisée le 27 août 2013, le 6 septembre 2013 et le 26 septembre 2013 a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 8 avril 2015 et motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée et ses filles sont arrivées en Belgique en septembre 2010 et qu'elles étaient munies d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours. Notons que la requérante et ses filles avaient un séjour autorisé jusqu'au 12.02.2010. Elles ont également été en possession d'une carte A jusqu'au 12.10.2012. Depuis lors, elles ne sont plus autorisées au séjour, il appartenait donc à Madame de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elles étaient autorisées au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante avance l'état de santé de son mari, Monsieur [A.H.] (autorisé au séjour) et le fait que celui-ci ne peut voyager et doit bénéficier des soins médicaux en Belgique. Elle affirme également que la présence de sa famille lui est indispensable. Elle joint des attestations médicales qui viennent corborer ses dires. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée et de ses filles ne serait que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider Monsieur durant l'absence momentanée de la requérante et ses enfants.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant l'article 3 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Soulignons que leurs filles sont devenues majeures, et qu'il n'y a dès lors plus lieu de tenir compte de cet élément. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée fait également appel à l'article 3 de la Convention de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné qu'elle se verrait contrainte, en cas de retour, d'élever seules ses 3 filles (majeures). Or le fait d'inviter la requérante à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. De plus, les requérantes sont majeures et peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante compare d'autres dossiers avec le sien, or, c'est à Madame, qui entend déduire de situations quelle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Madame invoque ses problèmes de santé, le fait qu'elle souffre de diabète et complication ophtalmologiques à savoir une rétinopathie progressive, au titre de circonstance exceptionnelle. Elle étaye ses propos par un certificat médical daté du 13.06.2013. Néanmoins, rien n'indique dans ledit document les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Ces éléments ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Pour conclure, les éléments d'intégration, à savoir le suivi scolaire de ses filles, son suivi de cours de langues et le désir de recherche d'emploi et le suivi de cours de néerlandais de [T.], notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). »

Cette décision est accompagnée de trois ordres de quitter le territoire pris dans le chef de chacune des requérantes le 8 avril 2015 et motivés tous les trois de la façon suivante :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est arrivée en Belgique en septembre 2010, elle était munie d'un passeport et visa valable jusqu'au 12.02.2010. Elle a été en possession d'une carte A jusqu'au 12.10.2012, le délai est dépassé. »

1.4. Le 14 octobre 2013, les requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 147 732 pris le 15 juin 2015.

2. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par les mêmes parties requérantes à l'encontre des décisions les concernant respectivement, dont les secondes sont prises en exécution de la première.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X, X, X et X en raison de leur connexité.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Dans leur requête, concernant le premier acte attaqué, les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 9 bis, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1, 2, 3 et 4 de « la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. », de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Elles rappellent les dispositions des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et expliquent, que nonobstant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, elles estiment que la partie

défenderesse doit fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui ont déterminé la décision, afin de comprendre les raisons qui la justifient. Elles rappellent qu'il appartient au Conseil de céans de vérifier si la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé « *à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable de l'ensemble des faits qui lui sont soumis* ».

3.1.2. Dans une première branche du moyen unique, les parties requérantes, rappellent avoir indiqué à l'appui de leur demande, la longueur de leur séjour, l'existence d'une cellule familiale, l'état de santé de M. [H.], et celui de [A.A] et leur intégration, au titre d'éléments de fond. Elles constatent que la partie défenderesse a analysé les éléments qu'elles avaient présentés dans la demande initiale comme étant des éléments de fond, sous l'angle de la recevabilité de la demande à savoir comme étant des éléments justifiant d'éventuelles circonstances exceptionnelles pour conclure que la demande n'est pas recevable, dès lors que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Elles estiment à cet égard, « *qu'un argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité* ».

Elles concluent de ce qui précède, que la partie défenderesse a implicitement reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant les parties requérantes d'introduire leur demande dans leur pays d'origine et, en conséquence que la décision querellée est entachée d'une contradiction fondamentale.

3.1.3. Les parties requérantes développent à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat la définition de la notion de « *circonstances exceptionnelles* », pour conclure, qu'elles « *ont porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaire* ». Elles rappellent que parmi ces éléments, figurent la résidence effective en Belgique, les attaches nouées en Belgique, notamment l'unité et la stabilité de l'unité familiale ainsi que la scolarité des enfants.

Elles mettent en exergue le fait que leur scolarité régulière serait interrompue si elles devaient retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire leur demande d'autorisation de séjour. Elles rappellent, à cet égard, « *qu'il est de jurisprudence établie que la perte (...) d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable, rendant difficile l'introduction d'une demande de séjour auprès d'un poste diplomatique belge du pays d'origine. Que partant, la scolarité constitue un élément invoqué à juste titre (...) pour justifier l'introduction d'une demande de séjour en Belgique* ».

Elles estiment par ailleurs, que la partie défenderesse n'indique nullement « *en quoi le désir de rechercher un emploi, le suivi d'un cours de néerlandais, bref, [leur intégration], ne seraient pas des éléments révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine* ». Partant, elles considèrent que l'acte querellé n'est pas suffisamment motivé.

Les parties requérantes relèvent le fait que la disposition légale n'impose aucunement l'existence d'un risque de préjudice pour que la demande soit recevable ou fondé. Dès lors, elles estiment qu'en considérant que les requérantes sont « *à l'origine du préjudice qu'elles invoquent (...)* », la partie défenderesse ajoute à la loi, une pétition de principe.

3.1.4. Dans une seconde branche du moyen unique, les parties requérantes rappellent les dispositions de « *l'article 7 D.F.U.E.* » et de « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* », ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme y ayant trait, pour estimer qu'en l'espèce, les parties requérantes sont venues en Belgique rejoindre M. [A.H.] dans le cadre d'un regroupement familial. Elles en concluent qu'il est incontestable qu'il existe dans leur chef une véritable cellule familiale entre les parties requérantes et M. [A.H.] bénéficiant d'un séjour illimité.

Elles estiment qu'il ne ressort nullement de l'acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération les conséquences familiales de ladite décision. Elles relèvent l'absence de mise en balance de la gravité de l'atteinte à leur vie privée et familiale qui découlerait du refus de l'autorisation de séjour sur le territoire.

Elles estiment que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen « *aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs [à leur situation]* ». Partant, elles estiment que « *l'acte attaqué viole incontestablement l'article 7 de la Charte D.F.U.E., ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Par ailleurs, les parties requérantes arguent également du fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération leur impossibilité d'introduire une demande de regroupement familial sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elles en concluent que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé de par le fait que cet élément n'a pas été pris en considération.

3.2. Dans chacune des requêtes concernant les ordres de quitter le territoire dont les motivations sont reproduites à l'identique pour les trois parties requérantes, ces dernières prennent un moyen unique tiré de la violation *« des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les pertinents de la cause, du principe général du droit d'être entendu, du respect des droits de la défense, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Puis, dans une première branche du moyen, les parties requérantes indiquent qu'il *« est de jurisprudence établie de la CJUE [que] l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union »*. Elles en déduisent que *« le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »*. A cet égard, les parties rappellent la définition du droit à être entendu et le fait que ce droit existe *« afin d'assurer une protection effective de la personne concernée »*. Elles rappellent que *« ledit droit implique que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée »*.

Elles estiment que *« l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »*. Elles citent pour étayer leur propos la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, elles constatent que les décisions attaquées les affectent défavorablement en ce qu'elles les enjoignent de quitter le territoire belge, alors qu'elles sont arrivées dans le cadre d'un regroupement familial ; que leur père et époux est détenteur d'un titre de séjour illimité, et que les actes attaqués ne prennent nullement en considération leur long séjour et leur intégration. Elles concluent qu'aucun élément dans les actes querellés ne leur permette de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse leur enjoint automatiquement de quitter le territoire après plus de cinq en de vie en Belgique. Elles estiment à cet égard, que la partie défenderesse a failli à son obligation susvisée. Elles invoquent la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence.

Dans une seconde branche du moyen unique, les parties requérantes expliquent, après avoir rappelé les dispositions des articles 74/13 et 7 alinéa 1^{er} de la loi 15 décembre 1980 précitée qu'elles invoquent de manière combinée ; que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire ne doit pas s'entendre comme s'imposant à la partie défenderesse *« de manière automatique et en toutes circonstances »*. Elles étayent leur propos en invoquant les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relatifs à l'article 7 et de la jurisprudence constante découlant de la lecture combinée des articles 7 alinéa 1^{er} et 74/13.

Les parties requérantes rappellent que les ordres de quitter le territoire ont été délivrés le 8 avril 2015 et notifiés le 18 décembre 2015, soit *« six mois après la décision de rejet de [la] demande d'autorisation de séjour »*, pour conclure qu'il ne ressort nullement des décisions attaquées, que la partie défenderesse a pris en considération *« l'ensemble des éléments spécifiques à la situation [des parties requérantes] (...) »*, notamment un long séjour ininterrompu en Belgique, une parfaite intégration et la poursuite d'une scolarité régulière.

Dans une troisième branche du moyen unique, les parties requérantes, après avoir rappelé les dispositions des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et *« 7 de la Charte D.F.U.E. »*, ainsi que l'article 8 de la [CEDH], rappellent qu'il est de jurisprudence établie que *« lorsqu'un risque de*

violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué».

Les parties requérantes, après avoir explicité la notion de vie familiale, et l'analyse que le Conseil de céans devrait en faire pour l'appliquer au mieux, en vertu de la jurisprudence de la [C.E.D.H.], mettent en exergue, qu'en l'espèce, elles sont arrivées en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial pour rejoindre Monsieur [A.H.], qui est l'époux de la première partie requérante et le père des deux autres parties requérantes. Ledit Monsieur [A.H.] bénéficie d'un séjour illimité. Elles déduisent de ce qui précède qu'il existe incontestablement une cellule familiale entre Monsieur, son épouse et ses filles. Elles arguent du fait que ces éléments ne sont pas pris en considération dans les actes attaqués, qui selon elles, violent par conséquent, *« l'article 7 de la Charte D.F.U.E., ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »*

Concernant plus précisément la deuxième partie requérante, elle invoque le fait qu'elle est l'ascendante d'un enfant mineur belge né le 11 septembre 2015, et que l'acte attaqué aurait pour conséquence *« l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre la requérante, Monsieur [A.H.], ainsi que sa fille mineure [M.], de nationalité belge, régulièrement établis sur le territoire du Royaume. »*

Dans une quatrième branche du moyen unique, les parties requérantes rappellent les dispositions de *« l'article 47 de la Charte D.F.U.E. »* et de *« l'article 13 de la Convention E.D.H. »* et indiquent avoir un recours pendant devant le Conseil de céans.

Elles rappellent qu' *« aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt »*. Elles estiment qu' *« il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie »*.

Elles se fondent sur la doctrine s'agissant du fait que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »*.

Elles estiment que *« la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la CEDH »* et rappellent *« que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » »*.

Au vu de ce qui précède, elles concluent que leur présence se justifie entièrement dans l'intérêt de la poursuite de la procédure pendante devant le Conseil de céans.

4. Examen des moyens

4.1. Eu égard au premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

4.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'intégration et à la vie familiale des parties requérantes qui tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.1.2. Sur la première branche, concernant plus précisément l'argument relatif au fait que la partie défenderesse aurait implicitement reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les intéressés ont invoqué pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de la décision que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité après avoir examiné l'ensemble des arguments sous l'angle de l'existence de circonstances exceptionnelles. Par conséquent, la décision est, à cet égard, exempte d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. Quant au suivi d'une scolarité régulière, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Il en est de même pour les parties requérantes devenues, entre temps, majeures. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au dernier paragraphe des motifs de l'acte attaqué. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.1.4. Par ailleurs, concernant les éléments relatifs à l'intégration, tels la recherche d'emploi et le suivi de cours, le Conseil rappelle qu'il appartient aux parties requérantes de démontrer en quoi ces éléments ne leur permettraient pas d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, dans leur pays d'origine, quod non en l'espèce.

4.1.5. Enfin, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de considérer que les requérantes sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, il y a lieu de rappeler que, certes, l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que les parties requérantes se sont mises elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, il ressort de la décision querellée que l'ensemble des éléments soulevés ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse.

4.1.6. Sur la deuxième branche du moyen, concernant l'argument relatif à la vie familiale et aux besoins de Monsieur [A. H.] de bénéficier de la présence de sa famille, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par les parties requérantes, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le même raisonnement s'applique au regard de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la décision querellée ne viole pas les articles 8 de la [CEDH] et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.2. Eu égard aux trois autres actes attaqués, à savoir des ordres de quitter le territoire, pris en exécution du premier acte querellé, visé au point 1.3 du présent arrêt, sur la première branche du moyen, concernant le droit à être entendu, invoqué par les parties requérantes, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre les requérantes avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Par ailleurs et en l'espèce, il ne ressort pas de la requête d'éléments nouveaux que la partie requérante aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse qu'elle ne connaissait déjà à savoir les éléments relatifs à sa demande d'autorisation de séjour elle-même. Les parties requérantes n'ont donc pas intérêt à soulever cette argumentation.

4.2.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen réunies, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale des parties requérantes, leur état de santé, ainsi que leurs liens sociaux en Belgique, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble de ces éléments mis en exergue dans les requêtes, et notamment la vie familiale des parties requérantes. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Sur la quatrième branche du moyen unique, concernant le droit à un recours effectif, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, il ne ressort nullement de la requête que la partie requérante invoque la violation d'un droit que la CEDH protège. En tout état de cause, concernant aussi bien le respect de l'article 13 de la CEDH que l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, les parties requérantes ont pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par le présent arrêt, avant toute exécution forcée de la décision attaquée.

4.2.3. Concernant plus spécifiquement l'argument de la deuxième partie requérante dans la requête enrôlée sous le numéro 183 372, relatif au fait que cette dernière soit la mère d'un enfant mineur de nationalité belge ; le Conseil observe qu'il ressort de la copie de l'acte de naissance datée du 11 décembre 2015 et jointe au recours, que la naissance de l'enfant est intervenue le 11 septembre 2015, soit après la prise de décision querellée. Il en conclut que la partie défenderesse ne pouvait pas avoir connaissance de cette information lors de la prise de décision, et ne commet à cet égard aucune erreur manifeste d'appréciation.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique :

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS